

## **GE\_GERICHTE ATA/626/2012 vom 18. September 2012**

GE Cour de justice, 2012-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_626\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_626_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/626/2012 du 18 septembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/626/2012 del 18 settembre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le délai de recours contre la décision du 6 juillet 2011 reçue le 11 juillet 2011 échéait le lundi 12 septembre 2011 en raison de la suspension des délais légaux du 15 juillet au 15 août 2011. Le recours a été formé en temps utile. Interjeté devant la juridiction compétente, il est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

A teneur de l'art. 60 al. 1 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée sont titulaires de la qualité pour recourir.

Destinataire de la décision du 6 juillet 2011, qui lui interdit d'employer du personnel les dimanches et jours fériés assimilés pour la vente de marchandises non autorisées, la recourante dispose de la qualité pour recourir.

#### **E. 3**

La question préalable à résoudre est de savoir si la recourante est soumise à la LTr. Celle-ci ne s'applique pas aux entreprises dans lesquelles sont seuls occupés le conjoint ou le partenaire enregistré du chef de l'entreprise, ses parents en ligne ascendante et descendante et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés, ainsi que les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré du chef de l'entreprise, soit des entreprises purement familiales (art. 4 al. 1 LTr). Lorsque d'autres personnes que celles mentionnées à l'alinéa 1 travaillent aussi dans l'entreprise (entreprises mixtes), la LTr s'applique uniquement à elles (al. 2). Certaines prescriptions de cette loi peuvent enfin s'appliquer à des jeunes gens, membres de la famille du chef de l'entreprise, dans la mesure nécessaire à la protection de leur vie ou de leur santé, respectivement à la sauvegarde de la moralité (al. 3). Ainsi, selon l'art. 3 al. 2 de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail du 28 septembre 2007 (OLT 5 – RS 822.115), les art. 29 à 32 LTr, protégeant les jeunes travailleurs, sont applicables aux jeunes qui sont membres de la famille du chef d'entreprise lorsqu'ils sont occupés conjointement à d'autres travailleurs.

#### **E. 4**

Les parties divergent en l'espèce sur le sens et la portée de l'art. 4 LTr.

Par arrêt du 20 décembre 2011 (ATA/782/2011), la chambre administrative a eu l'occasion de trancher cette question dans une problématique similaire concernant une société à responsabilité limitée exploitant une station-service. La société employait des membres de la famille des associés et des employés externes, seuls les premiers travaillant durant les

jours fériés et assimilés. A cette occasion, elle a considéré que cette société ne pouvait se prévaloir de l'art. 4 LTr.

- 8/11 - A/2730/2011

La portée de la notion d'entreprise familiale devait être interprétée en tenant compte certes de la liberté économique conférée par l'art. 27 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), mais aussi des restrictions à celle-ci liées à la protection des travailleurs imposées par l'intérêt public et autorisées par l'art. 36 Cst.

L'objectif poursuivi par l'art. 4 LTr était d'éviter aux familles que l'Etat ne s'immisce dans les relations interfamiliales parce qu'elles étaient capables d'assurer elles-mêmes la protection de leurs membres qui travaillaient au sein de l'entreprise. Cette disposition légale s'appliquait aux entreprises purement familiales ainsi qu'aux entreprises mixtes employant d'autres travailleurs. L'élément fondamental était représenté par le lien juridique de droit de la famille qui devait exister entre le chef de la famille et les travailleurs. Or, un tel lien ne pouvait exister lorsque le propriétaire de l'entreprise était une personne morale. C'était l'interprétation retenue par le SECO dans sa directive du 26 septembre 2006 et l'opinion de la doctrine (T. GEISER / A. VON KAENEL / R. WYLER, Commentaire Stämpfli, Loi sur le travail, Berne 2005, ad art. 4, p.93-94, n° 7).

Si cette interprétation de l'art. 4 LTr pouvait paraître rigoureuse, elle n'en demeurait pas moins conforme au texte légal qui, dans sa version allemande, exigeait un lien de parenté entre les travailleurs de l'entreprise et le « Betriebsinhaber » (soit le possesseur ou le propriétaire de l'entreprise par opposition au « Geschäftsführer », soit au gérant d'une société). Elle respectait en outre l'objectif poursuivi par le législateur qui n'entendait soustraire à la protection de la LTr que les seuls travailleurs disposant d'un lien de parenté étroit avec leur employeur.

#### **E. 5**

Dans l'arrêt de la chambre administrative précité, le caractère familial de l'entreprise n'avait pas été reconnu car la S.à r.l. n'appartenait pas exclusivement à la personne physique qui en était la gérante, mais aussi à la société fournissant le carburant. En outre, si plusieurs personnes étaient copropriétaires de l'entreprise, ce qui n'était pas exclu par l'art. 4 LTr, un caractère familial ne pouvait être reconnu que si ces différents copropriétaires entretenaient entre eux la relation familiale requise, même en cas d'entreprises mixtes.

#### **E. 6**

La chambre de céans n'a aucun motif de s'écarter des principes qu'elle a elle-même retenus dans la jurisprudence précitée, qui s'appliquent au cas d'espèce même si le distributeur de carburant ne fait pas partie des associés gérants composant les organes de la recourante. En effet, c'est principalement le fait que la recourante soit une personne morale qui empêche qu'elle puisse se soustraire à la LTr en vertu de l'art. 4 de cette loi. Au surplus, le caractère non familial de l'entreprise est démontré par le fait que les cinq associés non seulement ne sont pas en relation parentale entre eux mais qu'ils n'ont chacun aucune indépendance financière, ne bénéficiant pour ceux dont les membres de leurs familles travaillent le dimanche et les jours fériés que de la signature collective à deux. Dès lors que

- 9/11 - A/2730/2011 ces associés gérants sont soumis à l'obtention de l'accord de personnes non membres de leurs familles pour prendre des décisions relatives à la gestion

de leur entreprise, ils sont restreints dans leur liberté d'agir en tant qu'entrepreneurs, si bien qu'il n'y a plus place pour reconnaître un caractère familial à l'entreprise au sens de l'art. 4 LTr.

#### **E. 7**

Selon l'art. 18 LTr, il est interdit d'occuper des travailleurs le dimanche (soit du samedi à 23h00 au dimanche à 23h00). En sus du 1er août, le 1er janvier, le Vendredi-Saint, le Lundi de Pâques, l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le Jeûne Genevois, Noël et le 31 décembre sont, dans le canton de Genève, assimilés à un dimanche (art. 20a al. 1 LTr ; loi sur les jours fériés du 3 novembre 1951 – LJV – J 1 45).

Le principe général de l'interdiction du travail dominical souffre certaines exceptions et dérogations. Se fondant sur la clause de délégation législative ancrée à l'art. 27 LTr, le Conseil fédéral a édicté, par voie d'ordonnance, des dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises et de travailleurs. En particulier, sont autorisées à travailler les dimanches et jours fériés, les stations-service situées sur un axe de circulation important (art. 26 al. 4 OLT 2).

#### **E. 8**

Dans le cas des deux stations-service que la recourante exploite, la question de l'applicabilité du principe de l'interdiction du travail dominical prévu par l'art. 18 LTr a déjà été tranchée dans l'ATA/28/2008 précité (consid. 26). Celles-là ne se trouvent pas sur un axe de circulation important au sens de l'art. 26 OLT 2 autorisant une dérogation. Dès lors, la vente de marchandises telle que la pratique la recourante le dimanche et les jours fériés y est interdite et l'OCIRT était fondé à intervenir pour que cesse cette activité.

#### **E. 9**

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe, et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.